

LOI N° 78-23 DU 29 DECEMBRE 1978 - RELATIVE A LA PROTECTION DES PARCS NATIONAUX

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE-LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

CHAPITRE 1er - DE LA DETERMINATION DES INFRACTIONS

Article 1.-

1) Constitue une infraction au regard de la présente loi :

- a) toute activité d'exploitation forestière agricole, minière ou pastorale, sauf celles dûment autorisées,
- b) toute fouille ou prospection, tout terrassement ou construction, ainsi que tous travaux tendant à modifier la configuration du terrain ou de la végétation, sauf ceux dûment autorisés,
- c) la pollution des eaux,
- d) l'introduction d'espèces zoologique, ou botanique, indigène ou importée, sauvage ou domestique,
- e) toute activité de chasse ou de pêche,
- f) toute violation des règlements spécifiques d'aménagement des parcs, perpétrée dans les parcs ou les zones tampons, sauf dans un but scientifique ou dans le cadre d'opérations d'aménagement autorisées ou commandées par l'administration des parcs.

2) Constitue également une infraction, le survol d'un parc national à moins de 200 mètres du sol.

CHAPITRE II - DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 2.-

Ont qualité pour constater les infractions définies à l'article 1er :

- les agents assermentés de l'Administration des parcs nationaux habilités par un texte particulier,
- Ceux de l'Administration des eaux- et -Forêts et chasses,
- Les officiers de police judiciaire à compétence générale.

Article 3.-

1. Dans les limites de leur ressort territorial, les agents énumérés à l'article 2 procèdent à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal.

2. Ils procèdent à l'arrestation immédiate de tout délinquant pris en flagrant délit.

3. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- Requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'arrestation de délinquant ;
- Visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- S'introduire de jour comme de nuit, dans les maisons pour l'exercice de leurs fonctions en cas de flagrant délit ;
- Exercer un droit de suite à l'encontre des auteurs des infractions visées à l'article 1er.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents habilités de l'Administration des parcs nationaux sont tenus de porter un uniforme et de se munir d'une carte professionnelle délivrée par leur administration et contresignée par l'autorité judiciaire devant laquelle ils ont prêté serment.

Article 4.-

1- Les agents énumérés à l'article 2 ci-dessus adressent immédiatement leurs procès-verbaux au responsable du parc concerné et lui présentent en même temps les personnes arrêtées.

2 - L'arrestation de ces personnes obéit aux règles générales de la garde à vue.

Article 5.-

1- Le responsable du parc peut imposer au délinquant le paiement d'un cautionnement contre récépissé.

2 - Ce cautionnement est fixé compte tenu de la gravité de l'infraction constatée et suivant un barème déterminé par un texte particulier.

En cas de versement du cautionnement, la personne arrêtée est immédiatement remise en liberté et le montant du cautionnement reversé dans les 48 heures à la caisse du Trésor la plus proche.

3- Les sommes perçues au titre du cautionnement viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice ; mais en cas d'acquiescement, le Tribunal en ordonne la restitution.

4 - En tout état de cause, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques par le responsable du parc et le produit de la vente consigné au Trésor en représentation desdits produits.

Article 6.-

1 - Les infractions prévues à l'article 1er de la présente loi peuvent donner lieu à transaction dans les conditions fixées par décret.

2 - La transaction intervenue avant le jugement éteint l'action publique, mais les produits et les objets saisis sont confisqués et vendus aux enchères publiques par l'Administration du parc et leur revenu versé au Trésor.

Toutefois, les armes sont remises à l'autorité administrative.

3 - En cas de transaction et lorsque le délinquant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction.

Article 7.-

En cas d'échec de la transaction, le responsable du parc transmet l'original des procès-verbaux et défère les délinquants gardés à vue au parquet.

Il adresse copie des procès-verbaux établis au responsable provincial de l'administration des parcs nationaux dans les 8 jours qui suivent.

Article 8.-

Sans préjudice du droit de poursuite du Ministère Public, l'action publique peut être mise en mouvement par l'Administration des parcs, partie civile au procès.

A cet effet, elle a compétence pour :

- Faire citer aux frais du trésor les auteurs des infractions définies à l'article 1er devant la juridiction compétente ;

- Déposer tous mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elle estime utiles à la sauvegarde de ses intérêts ; la parole ne peut lui être refusée ni retirée ;

- Exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles ordinaires de procédure pénale avec les mêmes effets que les recours exercés par les magistrats du Ministère public.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PENALES

Article 9.-

Sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages-intérêts, est puni d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 3 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'une des infractions prévues à l'article 1er.

Sous réserve des peines plus sévères édictées par la législation en vigueur, est puni des peines ci-dessus celui qui porte volontairement entrave, par quelque moyen que ce soit, à l'action des agents chargés de la protection des parcs.

Est puni des mêmes peines quiconque, au sein d'un parc ou d'une zone tampon, est trouvé en possession d'un animal vivant ou mort, ou d'une partie de cet animal. Le mis en cause est, de ce fait, réputé l'avoir capturé ou tué, et considéré comme ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi, à moins qu'il ne puisse rapporter la preuve contraire.

Article 10.-

Sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires, des peines prévues à l'article 9 ci-dessus sont doublées en cas de récidive ou si l'infraction a été commise par une personne chargée de la protection des parcs ou de la répression des infractions visées à l'article 1er.

Article 11.-

En cas de condamnation, les tribunaux prononcent confiscation des produits et objets saisis. Les armes sont remises à l'autorité administrative.

Les produits et objets confisqués sont vendus aux enchères publiques et le revenu versé au Trésor.

Article 12.-

Les condamnations pécuniaires prononcées à la suite des infractions à la présente loi ne

peuvent être assorties de sursis.

Article 13.-

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 14.-

La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, 29 décembre 1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AHMADOU AHIDJO